|  |  |
| --- | --- |
|  | **COMMUNE DE**  **REGLEMENT RELATIF AUX INCOMPATIBILITES ENTRE UN EMPLOI COMMUNAL ET L'ACCES AUX AUTORITES COMMUNALES**  L'assemblée communale  Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1), en particulier ses articles 28 al. 2 2ème phr. et 55 al. 2 2ème phr. dans leur teneur adoptée par le Grand Conseil le 12 novembre 2010  *édicte :* |
| Champ  d'application | **Article premier.-** Le présent règlement fixe le taux d'activité maximal jusqu'auquel un employé communal ou une employée communale, hormis le secrétaire ou le caissier communal, peuvent siéger au conseil général ou au conseil communal. |

|  |  |
| --- | --- |
| Taux d'activité maximal | **Art. 2.-** Le taux d'activité maximal admis, au sens de l’article premier du présent règlement, est de ….. %.  *[Commentaire: Si le taux fixé par la loi doit être modifié, il doit être inférieur à 50 %. Le taux maximal admis pourrait être fixé différemment pour le conseil général et pour le conseil communal, à condition de se situer, pour les deux cas de figure, en-dessous de 50 %. Le Conseil d’Etat considère toutefois que de telles différences ne sont pas souhaitables (cf. son* [*message*](http://www.fr.ch/publ/files/pdf25/2007-11_208_message.pdf) *no 208 du 21 septembre 2010, dernier § du commentaire de l'article 28 al. 2)].* |

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée en  vigueur | **Art. 3.-** Sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011. |

Adopté par l'assemblée communale du

Le*(la)* secrétaire : Le *(la)* syndic *(syndique)*:

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Le Conseiller d’Etat-Directeur

Didier Castella

Fribourg, le